

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-0245
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	N1514037-01 – R14-01961
DATE :	14 AOÛT 2015

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 18 mars 2015 pour être représentée en défense à des accusations de vol à l'étalage de moins de 5 000 \$ et de complot pour vol. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 28 avril 2015 avec effet rétroactif au 18 mars 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de l'avocat de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 14 août 2015.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique. La demanderesse a le statut d'étudiante étrangère. Elle est inculpée de l'accusation ci-dessus mentionnée et elle n'a pas d'antécédent judiciaire.

[6] Au soutien de la demande de révision, l'avocat de la demanderesse allègue que sa cliente risque d'être expulsée si elle est déclarée coupable. Il ajoute qu'elle a une très bonne défense à faire valoir.

[7] Le Comité est d'avis que les motifs énoncés par l'avocat ne répondent pas aux critères de l'article 4.5 (3^o) de la loi.

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé ne répond à aucun des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la loi, à savoir :

-que la personne n'a pas d'antécédent judiciaire et qu'il n'y a pas probabilité d'une peine d'emprisonnement;

-qu'il n'y a pas perte des moyens de subsistance si la personne est déclarée coupable;

-que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle, notamment par sa gravité ou sa complexité, qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI